

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 3- 2
		Date : vendredi 16 octobre 2020
Politique / Fonction	1 - Formation professionnelle et apprentissage	
Sous-Politique / Sous-Fonction	12 - Apprentissage	
Programmes	12.18 - Actions d'information sur les métiers et les formations	

OBJET : Règlement d'intervention : Aide au transport de collégiens, lycéens, apprentis et étudiants vers des événements dédiés à l'information sur les métiers

I- EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 5 septembre 2018 renforce l'action des Régions en direction de la mission « orientation scolaire » notamment sur l'information des métiers. La Région a ainsi une nouvelle compétence pour organiser la découverte des métiers et la connaissance des formations qui y conduisent auprès des jeunes (collégiens, lycéens, apprentis et étudiants) en lien avec les actions mises en œuvre par les services de l'Etat.

La Région Bourgogne-Franche-Comté avec les autorités académiques ont conduit en 2019 un recensement des actions organisées en région en faveur de l'orientation scolaire. Plusieurs d'entre-elles sont des événements implantés dans différents territoires. Ils permettent aux élèves de construire leur projet d'orientation par la découverte des métiers et des voies de formation qui y préparent.

Cette articulation a notamment pour objectif de proposer une « **offre de services** » aux chefs d'établissement et ainsi donner la possibilité aux jeunes (notamment collégiens et lycéens) d'accéder à ces évènements, dans le cadre du « **parcours avenir** ».

La déclinaison régionale du Cadre national de référence signé entre « Régions de France » et l'Etat le 28 mai 2019 a fait l'objet d'un vote lors de l'assemblée plénière du 24 avril 2020 d'une convention définissant les modalités concrètes de coordination des actions conduites conjointement par les autorités académiques et la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le règlement d'intervention proposé en est une déclinaison opérationnelle.

Aide au transport de collégiens, lycées, apprentis et étudiants vers des évènements dédiés à l'information sur les métiers et les formations

Il est constaté que l'éloignement de certains établissements de formation (collèges, lycées, CFA, universités) ne favorise pas l'accès des jeunes à des évènements ou actions organisés sur la découverte des métiers et des voies de formations permettant notamment la construction de leur projet d'orientation. Le coût induit pour organiser leur déplacement n'est souvent pas supportable sur le budget des établissements. Cela engendre des inégalités entre les jeunes concernés selon les territoires.

Aussi, afin d'accroître la participation des élèves, apprentis et étudiants aux évènements ou actions en lien avec la découverte des métiers organisés en région Bourgogne-Franche-Comté, notamment en apportant une réponse aux sollicitations des établissements sur leur accessibilité, il est proposé d'attribuer aux établissements de formation initiale publics et privés une **aide forfaitaire plafonnée à 500 euros par déplacement. Deux aides par année scolaire** au maximum pourront être accordées à chaque établissement.

Ces aides seront octroyées en dehors des actions spécifiques conduites dans le cadre de la « relation école-entreprise » mise en œuvre par les autorités académiques.

Les principes d'éligibilité et les modalités de versement sont déclinés dans un règlement d'intervention n°51.01 joint en **annexe**.

II- DECISION

Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé d'adopter le règlement d'intervention n°51.01 concernant l'aide au transport de collégiens, lycéens, apprentis et étudiants vers des actions d'information sur les métiers et les formations joint en annexe.

N° de délibération 20CP.624

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 22 octobre 2020

Retour Préfecture : jeudi 22 octobre 2020

Accusé de réception n° 5433825

La Présidente,



Mme DUFAY

1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
12 - Apprentissage	51.01
Aide au transport de collégiens, lycéens, apprentis et étudiants vers des évènements dédiés à l'information sur les métiers et les formations	

PROGRAMME(S)**12.18 - Actions d'information sur les métiers et les formations****TYPLOGIE DES CREDITS****AA****EXPOSE DES MOTIFS**

La loi du 5 septembre 2018 renforce l'action des Régions en direction de la mission « orientation scolaire » notamment sur l'information des métiers. La Région a ainsi une nouvelle compétence pour organiser la découverte des métiers et la connaissance des formations qui y conduisent auprès des jeunes (collégiens, lycéens, apprentis et étudiants) en lien avec les actions mises en œuvre par les services de l'Etat.

La Région Bourgogne-Franche-Comté avec les autorités académiques ont conduit en 2019 un recensement des actions organisées en région en faveur de l'orientation scolaire. Plusieurs d'entre-elles sont des événements implantés dans différents territoires. Ils permettent aux élèves de construire leur projet d'orientation par la découverte des métiers et des voies de formation qui y préparent.

Cette articulation a notamment pour objectif de proposer une « **offre de services** » aux chefs d'établissement et ainsi donner la possibilité aux jeunes (notamment collégiens et lycéens) d'accéder à ces évènements, dans le cadre du « **parcours avenir** ».

A titre d'information, le montant du budget 2020 alloué pour le programme 12.18 AA est de 2 600 000 € dont 50 000 € consacré à ce dispositif.

BASES LEGALES

- La loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » permet une mise en complémentarité des différents acteurs de l'orientation grâce à un partage clair des compétences Etat/Région :
 - **les Régions** ont désormais la responsabilité d'organiser des actions d'information auprès des élèves, des étudiants et des apprentis sur les métiers et les formations, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ou au cours d'évènements implantés sur son territoire.
 - **l'Etat** conserve une compétence pleine et entière dans la définition, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants. Il continue de prendre les décisions d'orientation et d'affecter les élèves. Il assume la dimension éducative et pédagogique de leur orientation.
- Un cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'Etat et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti a été signé le 28 mai 2019.
- La déclinaison régionale du Cadre national de référence sous forme de convention définissant les modalités concrètes de coordination des actions conduites conjointement par les autorités académiques et la Région Bourgogne-Franche-Comté a été adoptée en assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté le 24 avril 2020.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner les élèves, apprentis et étudiants dans l'appréhension de l'environnement économique et dans la connaissance des métiers afin de leur permettre de faire des choix d'orientation éclairés.
- Accroître la participation des élèves, apprentis et étudiants aux événements ou actions organisés en région Bourgogne-Franche-Comté, notamment en apportant une réponse aux sollicitations des établissements sur leur accessibilité.

Il est constaté que l'éloignement de certains établissements de formation (collèges, lycées, CFA, universités) ne favorise pas l'accès des jeunes à des événements ou actions organisés sur la découverte des métiers et des voies de formations permettant notamment la construction de leur projet d'orientation. Le coût induit pour organiser leur déplacement n'est souvent pas supportable sur le budget de ces établissements. Cela engendre des inégalités entre les jeunes concernés selon les territoires.

NATURE

Subvention

MONTANT

Attribution par la Région d'une **aide forfaitaire plafonnée à 500 euros par événement** (dans la limite du budget annuel alloué).

L'aide est versée dans la limite des dépenses engagées et/ou réalisées.

Deux aides par année scolaire au maximum pourront être attribuées à chaque établissement.

Ces aides seront octroyées en dehors des actions spécifiques conduites dans le cadre de la relation « école-entreprise » mise en œuvre par les autorités académiques.

BENEFICIAIRES

Collèges et lycées publics et privés, centres de formation d'apprentis, universités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les frais de transport des élèves (collégiens, lycéens), apprentis et étudiants participant à une action d'information sur les métiers et les formations (ex : manifestation/événement/visite d'entreprise).

RECOMMANDATIONS

L'organisation logistique du transport des élèves devra être gérée directement par les établissements en lien avec les organisateurs des événements/actions.

Dans le cadre des objectifs fixés par la Région en matière de transitions énergétique et écologique, il est fortement recommandé de privilégier l'utilisation de transports en commun lorsqu'ils existent : TER, tram, cars mobigo, ...

Lorsque ce choix n'est pas possible, il est encouragé de mutualiser l'utilisation d'autocars de compagnies privées en regroupant les classes au sein de l'établissement et/ou entre plusieurs établissements.

PROCEDURE

DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande de subvention est à adresser au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté avant le démarrage de l'opération :

- Soit par courrier à l'adresse suivante :
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Information métiers, formations Sanitaires et sociales et Apprentissage
Service Information métiers et Apprentissage
4 Square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX
- Soit par mail à l'adresse suivante :
information.metiers@bourgognefranche.comte.fr

Instruction de la demande par les services du Conseil régional.

Le dossier devra comporter les éléments suivants :

- courrier de demande de financement avec coordonnées (nom exact du porteur de projet, adresse, coordonnées des interlocuteurs ...)
- objectifs de la demande : déplacement des jeunes à un événement ou action en lien avec la découverte des métiers
- présentation de l'action ciblée pour le déplacement des jeunes (intitulé et descriptif, date, lieu, nombre de jeunes ciblés et leurs niveaux de formation, etc.)
- budget prévisionnel accompagné le cas échéant des devis liés au transport des jeunes

MODALITE DE VERSEMENT

Cette aide est versée directement à l'établissement scolaire, ou universitaire, ou au CFA, en une seule fois, après délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et au vu des justificatifs suivants :

- état récapitulatif des factures acquittées visé du comptable compétent,
- bilan qualitatif (nombre de jeunes ayant participé à l'évènement/action, niveaux de formation, retour synthétique des enquêtes de satisfaction sur l'action menées auprès des participants).

CALENDRIER

Les dossiers seront présentés aux élus régionaux 2 fois par année scolaire, à savoir :

<u>Date limite de dépôt de dossier</u>	<u>Date prévisionnelle de présentation des dossiers au vote des élus</u>
1 ^{er} décembre	février
15 mai	juillet

Les modalités de versements sont précisées au règlement d'intervention.

Les aides attribuées aux établissements publics locaux d'enseignement ne nécessiteront pas la mise en place d'une convention.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Une évaluation de l'action, sous forme d'enquête, pourra être menée auprès des jeunes et des professeurs ayant participé à l'action d'informations sur les métiers.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est valable à compter du 26/10/2020 pour une durée de 3 ans

ANNEXES

Annexe 1: Convention type de soutien aux personnes publiques

Annexe 2 : Convention type de soutien aux personnes privées

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.110 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 octobre 2020

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU TRANSPORT
DE COLLEGIENS, LYCEENS, APPRENTIS ET ETUDIANTS
VERS DES EVENEMENTS OU ACTIONS DEDIES A L'INFORMATION
SUR LES METIERS ET LES FORMATIONS
A DESTINATION D'UNE PERSONNE PUBLIQUE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 25 et 26 juin 2020,

VU le règlement d'intervention adopté le 16 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La loi du 5 septembre 2018 renforce l'action des Régions en direction de la mission « orientation scolaire » notamment sur l'information des métiers. La Région a ainsi une nouvelle compétence pour organiser la découverte des métiers et la connaissance des formations qui y conduisent auprès des jeunes (collégiens, lycéens, apprentis et étudiants) en lien avec les actions mises en œuvre par les services de l'Etat.

La Région Bourgogne-Franche-Comté avec les autorités académiques ont conduit en 2019 un recensement des actions organisées en région en faveur de l'orientation scolaire. Plusieurs d'entre-elles sont des événements implantés dans différents territoires. Ils permettent aux élèves de construire leur projet d'orientation par la découverte des métiers et des voies de formation qui y préparent.

Cette articulation a notamment pour objectif de proposer une « **offre de services** » aux chefs d'établissement et ainsi donner la possibilité aux jeunes (notamment collégiens et lycéens) d'accéder à ces événements, dans le cadre du « **parcours avenir** ».

II - L A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une aide forfaitaire d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

L'aide forfaitaire est versée en une seule fois à réception :

- de la présente convention signée,
- d'un état récapitulatif des factures acquittées visé du comptable public,
- du bilan qualitatif de l'opération.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cette attestation soit accompagnée des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Ces documents sont à **fournir pour le**, au plus tard.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au (soit jusqu'au pour la réalisation de l'opération, soit jusqu'au pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction information métiers, Formations sanitaires et sociales et Apprentissage
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1**BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU TRANSPORT
DE COLLEGIENS, LYCEENS, APPRENTIS ET ETUDIANTS
VERS DES EVENEMENTS OU ACTIONS DEDIES A L'INFORMATION
SUR LES METIERS ET LES FORMATIONS
A DESTINATION D'UNE PERSONNE PRIVEE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 25 et 26 juin 2020,

VU le règlement d'intervention adopté le 16 octobre 2020,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

III - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

La loi du 5 septembre 2018 renforce l'action des Régions en direction de la mission « orientation scolaire » notamment sur l'information des métiers. La Région a ainsi une nouvelle compétence pour organiser la découverte des métiers et la connaissance des formations qui y conduisent auprès des jeunes (collégiens, lycéens, apprentis et étudiants) en lien avec les actions mises en œuvre par les services de l'Etat.

La Région Bourgogne-Franche-Comté avec les autorités académiques ont conduit en 2019 un recensement des actions organisées en région en faveur de l'orientation scolaire. Plusieurs d'entre-elles sont des événements implantés dans différents territoires. Ils permettent aux élèves de construire leur projet d'orientation par la découverte des métiers et des voies de formation qui y préparent.

Cette articulation a notamment pour objectif de proposer une « **offre de services** » aux chefs d'établissement et ainsi donner la possibilité aux jeunes (notamment collégiens et lycéens) d'accéder à ces événements, dans le cadre du « **parcours avenir** ».

IV - L A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une aide forfaitaire d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

L'aide forfaitaire est versée en une seule fois à réception :

- o de la présente convention signée,
- o d'un état récapitulatif des factures acquittées visé de la personne compétente,
- o du bilan qualitatif de l'opération.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cette attestation soit accompagnée des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Ces documents sont à **fournir pour le**, au plus tard.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- En cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au (soit jusqu'au pour la réalisation de l'opération, soit jusqu'au pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction information métiers, Formations sanitaires et sociales et Apprentissage
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1**BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.